

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 21 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL GOYARD

aux Emboinchats
39170 Coteaux du Lizon

Références : [CO/MB/2023/L_364](#)
Code AIOT : 0005906513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement SARL GOYARD implanté aux Emboinchats 39170 Coteaux du Lizon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GOYARD
- aux Emboinchats 39170 Coteaux du Lizon
- Code AIOT : 0005906513
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement. Une activité de transit et recyclage par broyage/concassage de matériaux inertes est également exercée sur le lieu d'exploitation de l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- air
- déchet
- AN 2023 Traçabilité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > II.	/	Sans objet
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
7	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet
8	RNDTS	Code de l'environnement, article R. 541-43-1.- I.-	/	Sans objet
13	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fin d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 23/09/2008, article 3	/	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement, article R.512-75-1	/	Sans objet
4	Quantité admissibles	Arrêté Préfectoral du 23/09/2008, article 4	/	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	/	Sans objet
10	Nomenclature ICPE	Décret du 22/10/2018, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
12	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant veillera à assurer une traçabilité des déchets conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'à établir un plan d'action concernant les retombées de poussière sur la partie nord-ouest de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fin d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2008, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Durée d'exploitation et volume autorisés
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 70500 m ³
Constats : L'échéance de fin d'exploitation est effectivement prévue en date du 29/09/2023. Par ailleurs, aucun apport n'a été effectué à compter de cette date selon le registre des déchets entrants sur l'installation (cf. fiches de constats suivantes). L'exploitant présente le bilan des quantités de matières entrantes sur l'installation depuis sa création en 2011 : 41 869 m ³ entrants sont totalisés avec un tonnage de 66 990 tonnes environ. Ce point n'appelle aucun commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats :

Depuis l'arrêt de l'installation le site est clôturé ou bien entouré par des talus suffisamment hauts pour limiter l'accès aux tiers ou à d'éventuels véhicules. L'entrée du site est matérialisée par un unique portail en métal fermé avec une chaîne et cadénassé. Il est indiqué sur cette dernière que le site est fermé depuis la fin de l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les autres mesures de mise en sécurité liées aux risques accidentels (évacuation de produits dangereux, suppression des risques d'incendie) sont sans objet vu l'absence de matières ou d'objets présentant un risque spécifique en la matière. La surveillance des effets sur l'environnement a en partie été vérifiée via l'étude bruit et poussière, évoquée dans les fiches de constat suivantes du présent rapport. A noter que le site n'est, sous réserve de la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'en cessation d'activité temporaire et pourra reprendre son activité de stockage de déchets inertes. Ce point n'appelle pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.
Constats : La description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques est en cours selon l'exploitant et sera intégré au futur dossier comprenant notamment l'extension de ses activités de stockage soumises à enregistrement. Il convient de noter que l'exploitant compte intégrer à ce dossier des activités de transit et valorisation de déchets inertes (rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE). L'exploitant veillera donc à transmettre ces éléments lors du dépôt de son dossier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Quantité admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 8500 t.
Constats : Comme évoqué précédemment les tonnages globaux entrants sont donnés par l'exploitant depuis la mise en service de l'installation par BIPE, puis repris en 2016 par GOYARD TP. En 2022, ces

tonnages s'élèvent à 8 430 tonnes, puis 7 238 tonnes en 2023.

Il est rappelé à l'exploitant que le tonnage annuel autorisé est celui inscrit dans l'arrêté. Tout tonnage dépassant ce niveau d'activité doit au préalable être porté à la connaissance du préfet qui pourra au choix acter l'augmentation temporaire par un donner acte, demander un nouveau dossier d'enregistrement (selon que la demande est temporaire et de la quantité supplémentaire demandée) ou bien se réserver le droit de refuser en cas de non-respect de la réglementation des ICPE. Ce type de demande pourra être formulé via le formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html>

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Constats :

Les déclarations GERE ont été examinées pour:

1. l'année 2021 :

- quantité totale admise : 8 500 tonnes ;
- quantité traitée : 5 687 tonnes.

2. l'année 2022 :

- la quantité totale admise : 8 500 tonnes ;
- la quantité traitée : 8 430 tonnes, (faible quantité).

De manière générale l'installation n'accepte que des terres excavées et des cailloux issus des travaux de la société GOYARD TP :

- 170107 : mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 (code miroir) ;
- 170504 : terres et cailloux autres que la 170503 (code miroir).

L'examen des déclarations GERE appelle une question concernant la différence relevée entre les quantités admises sur l'installation et celles effectivement traitées. L'exploitant indique ne pas être en mesure de répondre à cette question en l'absence de la personne chargée d'effectuer les déclarations. L'exploitant apporte une réponse à la suite de la visite par courriel du 31/10/2023 en indiquant que :

- la quantité admise est le volume autorisé par an sur la plateforme ;
- la quantité traitée est la quantité stockée sur la plateforme.

Il est rappelé à l'exploitant que la quantité admise correspond au tonnage transitant sur site, tandis que la quantité traitée correspond à celle effectivement stockée sur site de manière

pérenne. La différence entre les deux correspond aux tonnages refusés sur l'installation. Dans le cas présent les déchets de terre et cailloux transitant sur le site finissent systématiquement en stockage il n'y a par conséquent pas de différence entre la quantité admise et la quantité traitée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présentés : - l'accusé d'acceptation des déchets ;- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;- le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fournit les bordereaux de suivi des déchets pour deux producteurs choisis au hasard dans le registre des déchets entrants de l'installation et comprenant en particulier le nom du producteur (raison sociale), la date de réception ainsi que l'heure, le site de dépôt (ISDI de St LUPICIEN), si un contrôle visuel a été établi, la quantité ainsi que le type de déchet. La quantité est en m³ et dépend du volume des bennes connues en fonction du type de véhicule arrivant. Une conversion en tonne est opérée en utilisant une masse volumique de 1,6 kg/m³ selon l'exploitant. L'exploitant ne fait état d'aucun refus. Ce point est néanmoins à mettre en parallèle avec la fiche de constat précédente dans laquelle l'écart entre quantité réceptionnée et traitée aurait pu s'expliquer par d'éventuels refus. L'exploitant veillera à bien confirmer ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :- la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de

l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;d) Concernant l'opération de traitement :- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

Constats :

L'exploitant présente un registre des déchets entrants sur son installation pour l'année 2023.

Ce dernier fait état d'une cessation des apports en date du 29/09/2023 et apporte des informations concernant : la date de réception, le n° de bon de réception, la raison sociale du producteur, l'immatriculation du véhicule, la présence d'un contrôle visuel, la quantité en m³, le code déchet, l'adresse du chantier.

Les déchets acceptés en stockage ne font l'objet d'aucun tri spécifique à l'heure actuelle. L'exploitant indique avoir l'intention de déposer un nouveau dossier d'enregistrement afin d'exploiter une installation de broyage/concassage de matériaux inertes ainsi qu'une activité de scalpage préalable pour séparer la terre des matières inertes recyclables.

A noter que l'exploitant indique dans la colonne « adresse chantier » les communes où se déroulent les chantiers or les informations demandées sur l'origine des déchets se doivent d'être précises et de respecter l'arrêté du 31 mai 2021. L'exploitant trace néanmoins cette information qui reste disponible sur un document à part.

Le registre présenté ne contient pas toutes informations prévues par l'AM du 31 mai 2021, il manque en particulier :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production.

Il est à noter que la saisie du RNDTS (cf. fiche de constat suivante) rend obligatoire la saisie de ces éléments prévue par l'AM du 31/05/2021.

L'exploitant veillera à tenir un registre conforme avec les éléments susvisés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43-1.-II.-
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent

accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.
Constats : L'exploitant veillera à transmettre les informations demandées dans la fiche de constats précédente au « registre national des déchets, terres excavées et sédiments ». Il s'agit du registre dématérialisé mentionné à l'article R. 541-43-1-I du code de l'environnement que doivent compléter les entreprises réalisant du transit, traitement ou valorisation de terres excavées. Ce téléservice est disponible à l'adresse suivante : https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Nomenclature ICPE broyage, concassage d'inertes
Prescription contrôlée : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW
Constats : L'exploitant indique être en possession d'une installation de broyage concassage mobile dont la puissance est volontairement inférieure au seuil de l'enregistrement. Néanmoins, cette dernière n'est pas présente sur site le jour de l'inspection. Une déclaration a bien été effectuée pour cette activité et l'exploitant veillera à transmettre les caractéristiques techniques du modèle de la machine de broyage/concassage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.
Constats : La voie de circulation permettant d'accéder au site est constituée d'un chemin composé de granulés issus du broyage d'enrobés bitumineux afin d'éviter les envols de poussière. Une aire de stationnement pour les véhicules vient d'être créée au jour de la visite. Cette dernière est pourvue d'un caniveau qui oriente les eaux pluviales vers un débourbeur-deshuileur Les eaux sont ensuite

redirigées au moyen. d'une canalisation dédiée vers l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : L'exploitant indique des difficultés en période de sécheresse pour humidifier les stock de déchets inertes pulvérulents pour les matières de faible granulométrie (0.1) entreposées après traitement par broyage / concassage. Le jour de la visite les produits sont humides et malgré le vent ne présentent pas de caractère volatil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). [...] Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m ² /j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.[...]
Constats : L'étude des émissions de poussière dans l'air conduite en 2023 indique un dépassement de la concentration au droit du point nord-ouest en limite de propriété avec une valeur de 230 mg/m²/j . Une entreprise plasturgique se situe à proximité de ce point et est susceptible d'être affectée par ces nuisances. L'exploitant indique sa volonté, via son dossier d'extension, de déplacer ses activités d'entreposage et valorisation sur une parcelle en contrebas de l'ISDI et à une cinquantaine de mètres plus au sud que l'emplacement actuel. L'exploitant veillera à expliciter son plan d'action sur le sujet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet